



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Déposé / Reçu le



15110175

20-07-2015

au greffe du tribunal de commerce
Greffé
francophone de Bruxelles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/07/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 435.596.613

Dénomination

(en entier) : **THE EUROPEAN LAW STUDENTS ASSOCIATION LOCAL
SECTION UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES**

(en abrégé) : **ELSA BRUSSELS**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT 50 - 1050 BRUXELLES**

Objet de l'acte : **REELECTIONS - FIN DE MANDAT - NOMINATION D'ADMINISTRATEURS -
MODIFICATION DES STATUTS DE ELSA BRUSSELS**

SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 18/04/2013

FIN DE MANDAT DES ADMINISTRATEURS SUIVANTS :

AXELLE VAN PARYS, ETUDIANTE, DOMICILIEE avenue Charbo 47, 1030 SCHAERBEEK, née à UCCLE le 27 septembre 1989

HELOISE MARLIER, ETUDIANTE, DOMICILIEE Dernier Patard 62, 1470 Baisy-Thy, née à BRAINE L'ALLEUD le 28 juin 1991

VIRGINIE NICOTRA, ETUDIANTE, DOMICILIEE Route de gozée 407 à 6110 Montigny-le-tilleul, née à CHARLEROI le 15 avril 1989

JULIEN UYTENDAELE, ETUDIANT, DOMICILIE avenue de Broqueville 127, 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT, né à ANDERLECHT le 4 mai 1991

CEDRIC NORRE, ETUDIANT, DOMICILE Rue a. Baek 161090 BRUXELLES, né à BRUXELLES le 02 novembre 1988

REELECTION DES ADMINISTRATEURS SUIVANTS :

BORIS DE VLEESCHOUWER, ETUDIANT, DOMICILIE Rue Lincoln 76, 1180 UCCLE, né à UCCLE le 20 septembre 1989

JULIETTE MORELLI, ETUDIANTE, DOMICILIEE Gaston Deruyverstraat, 85 1600 SINT PEETERS LEEUW, née à ANDERLECHT, le 26 février 1991

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS SUIVANTS :

PHILIPPE MARIE KARL ELISABETH EMILE NAVEZ, ETUDIANT, DOMICILIE 46, Avenue Reine Astrid, 5000 Namur, né le 18 octobre 1987

LAURA SAVONET, ETUDIANTE, DOMICILEE 69, Avenue du Heymbosch 1090 Bruxelles, née à VILVORDE le 11 décembre 1992

MICHELE REMY, ETUDIANTE, DOMICILIEE 228, boîte 18 Boulevard Général Wahis 1030 Bruxelles, née à UCCLE le 12 décembre 1989

ANASTASIYA BUNINA, ETUDIANTE, DOMICILEE Avenue de Broqueville 13/1 1200 Bruxelles, née à TACHKENT le 10 janvier 1990

HOUSSAM FILALI, ETUDIANT, DOMICILIE 71 rue du Melkriek, 1180 Uccle, né à Constantine, le 25 février 1991

MAILYS SAHAGUN PASCUAL, ETUDIANTE, DOMICILEE Boulevard Sylvain Dupuis 18, 1070 BRUXELLES, née à UCCLE le 27 septembre 1992

DESORMAIS LE CA SE COMPOSE DES ADMINISTRATEURS SUIVANTS

PRESIDENT - BORIS DE VLEESCHOUWER, ETUDIANT, DOMICILIE Rue Lincoln 76, 1180 UCCLE, né à UCCLE le 20 septembre 1989

PRESIDENTE- JULIETTE MORELLI, ETUDIANTE, DOMICILIEE Gaston Deruyverstraat, 85 1600 SINT PEETERS LEEUW, née à ANDERLECHT, le 26 février 1991
 SECRETAIRE GENERAL - PHILIPPE MARIE KARL ELISABETH EMILE NAVEZ, ETUDIANT, DOMICILIE 46, Avenue Reine Astrid, 5000 Namur, Né le 18 octobre 1987
 TRÉSORIÈRE - LAURA SAVONET, ETUDIANTE, DOMICILIEE 69, Avenue du Heymbosch 1090 Bruxelles, née à VILVORDE le 11 décembre 1992
 MICHELE REMY, ETUDIANTE, DOMICILIEE 228, boîte 18 Boulevard Général Wahis 1030 Bruxelles, née à UCCLE le 12 décembre 1989
 ANASTASIYA BUNINA, ETUDIANTE, DOMICILIEE Avenue de Broqueville 13/1 1200 Bruxelles, née à TACHKENT le 10 janvier 1990
 HOUSSAM FILALI-, ETUDIANT, DOMICILIE 71 rue du Melkriek, 1180 Uccle, né à Constantine, le 25 février 1991
 MAILYS SAHAGUN PASCUAL, ETUDIANTE, DOMICILIEE Boulevard Sylvain Dupuis 18, 1070 BRUXELLES, née à UCCLE le 27 septembre 1992

MODIFICATION DES STATUTS

TITRE 1 : Dénomination, siège sociale, durée, exercice social et objet

Article 1 – Dénomination

L'association prend la forme juridique d'association sans but lucratif et la dénomination « ELSA-Brussels ». Elle peut également utiliser les dénominations complètes suivantes : « Association Européenne des étudiants en Droit – Section Brussels » et « The European Law Students Association – Local Section Brussels ».

Article 2 – Siège

Le siège social de l'association est établi avenue Franklin Roosevelt, 50 à 1050 Bruxelles (CP interne : 137), situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le Conseil D'Administration peut le transférer sur simple décision dans tout lieu situé dans la région de Bruxelles-Capitale. Toute modification doit être publiée dans le mois aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 – Durée

L'association a une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps conformément à la loi ou aux présents statuts.

Article 4 – Exercice social

L'exercice social de l'association commence le premier septembre mai et se termine le trente et un avril

Article 5 – Objet

L'association a pour objet :

- 1) De soutenir, de promouvoir la formation et de faciliter l'épanouissement des étudiants en droit.
- 2) De promouvoir et défendre les buts de l'association européenne des étudiants en droit (The european law student association) tels qu'ils sont définis à l'article 4 de ses statuts : « ELSA is an apolitical association. Its aim is the promotion and development of mutual understanding, cooperation and establishment of personal contacts among law students and young lawyers from different countries or legal systems, mainly in Europe, by cooperation in the fields of legal research, legal education, jurisprudence and legal professional work ».
- 3) D'informer et de permettre aux étudiants de droit de participer aux divers programmes d'activités organisés par les différentes composantes de l'association européenne des étudiants en droit (The european law student association).
- 4) D'organiser ou de participer à l'organisation, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toute activité destinée aux étudiants en droit.
- 5) De participer à la gestion des diverses instances de l'association européenne des étudiants en droit (The european law student association), tant en Belgique qu'à l'étranger.
- 6) L'association s'engage à promouvoir, défendre et respecter le principe du libre examen tel qu'il est défini à l'article premier des statuts de l'U.L.B.
- 7) De manière générale l'association peut entreprendre toute activité afin de promouvoir son objet ou sa personne, tant en Belgique qu'à l'étranger.
- 8) L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts précités, en ce compris des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation de ses buts non lucratifs.

TITRE 2 : Membres

Article 6 – Composition

L'association se compose d'adhérents, de membres et de membres d'honneur.

Article 7 – Adhérents

Est adhérent de l'association, toute personne, physique ou morale, agréée par le conseil d'administration, qui participe aux assemblées plénières ou assiste ELSA Brussels dans ses événements.. Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en

qualité d'adhérent. Les adhérents peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote. La liste des adhérents est conservée par le secrétaire général, ou son mandataire, dans le registre de l'association.

Article 8 – Membres d'Honneur

Est membre d'honneur de l'association, toute personne ayant reçu ce titre honorifique par le conseil d'administration afin de la remercier pour son aide ou son soutien. Les membres d'honneur ne siègent pas à l'assemblée générale, n'assistent pas aux assemblées hebdomadaires et ne peuvent être membre du conseil d'administration. La liste des membres d'honneur est conservée par le secrétaire général, ou son mandataire, dans le registre de l'association.

Article 9 – Membres

Est membre de l'association, tout adhérent ayant payé sa cotisation annuelle telle qu'organisée par l'article 11 des présents statuts. Il doit, en outre, s'agir d'une personne physique qui poursuit des études de droit ou de criminologie. Il peut également s'agir d'une personne physique diplômée en droit ou en criminologie depuis moins de 3 ans. Les membres siègent à l'assemblée générale pour autant qu'ils se soient acquittés de la cotisation annuelle au plus tard deux jours après la convocation à l'assemblée générale à laquelle ils souhaitent participer. Les membres assistent également aux assemblées plénières. La liste des membres est conservée par le secrétaire général, ou son mandataire, dans le registre de l'association.

Article 10 – obligation d'information

Tout nouveau membre intégrant l'association, en tant que membre effectif ou adhérent, est informé conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Article 11 – cotisation annuelle

Tous les membres doivent payer une cotisation annuelle. Celle-ci est fixée par le conseil d'administration au début de chaque exercice social, la cotisation annuelle ne peut toutefois être inférieure à 5 euros ni supérieure à 25 euros.. Chaque personne ne peut prétendre aux droits liés à la qualité de membres qu'à partir du moment où la cotisation annuelle a été payée, sans préjudice toutefois de la restriction prévue par l'article 9 des présents statuts concernant le droit de vote aux assemblées générales. Le trésorier tient à jour la liste des adhérents qui ont payé leur cotisation et la transmet au secrétaire général qui la conserve dans le registre de l'association.

Article 12 – Démission

Tout membre est libre de se retirer de l'association à tout moment par simple lettre recommandée adressée au conseil d'administration. Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur l'avoir social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 13 – Exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix. L'exclusion d'un adhérent ou d'honneur peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité de deux tiers de ses membres. Le membre exclu n'a aucun droit sur l'avoir social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 14 – début et fin de la qualité de membre

La qualité d'adhérent s'acquiert le jour de l'Agréation par le conseil d'administration de la candidature qui lui est présentée

La qualité de membre d'honneur s'acquiert le jour de l'Octroi du titre honorifique de « membre d'honneur » par le conseil d'administration.

La qualité de membre effectif s'acquiert le jour où la cotisation annuelle correspondant à l'exercice social considéré est payée. Titre 3 : L'assemblée générale (A.G.)

Article 15 – Composition

L'A.G. est composée de tous les membres de l'association.

Article 16 – Compétences

L'A.G. dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts, sont notamment réservés à sa compétence :

- 1) La modification des statuts ;
- 2) La nomination, la révocation et la décharge des administrateurs ;
- 3) L'approbation des budgets et des comptes ;
- 4) La dissolution volontaire de l'association ;
- 5) L'exclusion d'un membre effectif;

Article 17 – A.G. ordinaire ou extraordinaire

Il doit être tenu au minimum une A.G. ordinaire par exercice social

L'A.G. extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande, par lettre recommandée, d'un moins vingt pour cent des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 18 – convocation

L'A.G. est convoquée par le président du conseil d'administration ou son représentant, par courrier électronique, au moins huit jours francs avant l'A.G. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Article 19 – procuration et quorum

Tous les membres siègent de plein droit à l'A.G.

Ils peuvent se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration valable au regard du droit belge. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Le conseil d'administration peut définir la forme de la procuration et exiger que celle-ci soit déposée au moins trois jours avant l'A.G. à l'endroit

indiqué dans la convocation. L'A.G. peut valablement délibérer si au moins une moitié plus un de ses membres est présent ou représenté.

L'A.G. ne peut valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour accompagnant la convocation et sur les points éventuellement ajoutés à cet ordre du jour, sur proposition du bureau exécutif, par une décision de l'A.G. prise à la majorité de deux tiers des membres de l'association.

Article 20 – présidence

L'A.G. est présidée par le président, ou les coprésidents, du conseil d'administration ou, en son/leur absence, par son secrétaire général ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Article 21 – Droit de vote

Seuls les membres, au sens des articles 9, ont le droit de vote. Chacun ne dispose que d'une seule voix. Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage, ou à défaut de celui qui préside l'A.G. Dans le cas d'une coprésidence, si les deux coprésidents sont du même avis, leurs voix sont prépondérantes, à défaut la voix du secrétaire générale est alors prépondérante.

Article 22 – modification des statuts

L'A.G. ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et que deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Toute modification des statuts doit être décidée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par une majorité de quatre cinquièmes des membres présents ou représentés à l'A.G.

Au cas où le quorum déterminé ci-dessus ne serait pas atteint, une seconde A.G. peut être convoquée selon les mêmes formes que la première. Cette seconde assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais cette décision est soumise à l'homologation du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Article 23 – Procès-verbaux (P.V.)

Les P.V. des A.G. sont consignés dans le registre de l'association et signés par le président, ou les coprésidents, et un administrateur.

Article 24 – Publications

Toute modification des statuts doit être publiée dans l'année aux annexes du moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

TITRE 4 : Administration

Article 25 – composition du conseil d'administration (C.A.)

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum trois membres et de maximum neuf membres. Ceux-ci sont les personnes physiques nommés aux postes prévus dans l'article 25bis des présents statuts ainsi que deux personnes membres ou non de l'association désigné, si elle le juge nécessaire, par l'A.G.

Article 25bis – Administrateur

L'A.G. désigne parmi les membres effectifs de l'association un président, un secrétaire général et un trésorier. L'A.G. peut également mettre en place une coprésidence, présidence partagée entre deux personnes physiques. Elle désigne également, si elle l'estime nécessaire, parmi les membres ou non de l'association: un Vice-président « Séminaires & Conférences », un Vice-président « Activités Académiques », un Vice-président « Marketing » et un Vice-président « Step » (Student Trainee Exchange Programme).

Article 25 ter – Coprésidence

Chacun des coprésidents peut valablement poser les actes réservés à la présidence ou coprésidence. En cas de désaccord persistant entre les deux coprésidents, celui-ci est acté par les autres membres du B.E.. Un conseil d'administration est alors convoqué par le secrétaire général. Si le désaccord persiste, le secrétaire générale convoque une A.G. pour délibérer sur la révocation et/ou le remplacement d'un ou des deux coprésidents.

Article 26 – début et fin de la qualité d'administrateur

Le mandat d'administrateur prend cours le jour qui suit sa nomination par l'A.G. pour un terme se terminant à l'A.G. ordinaire suivante. Chaque administrateur est en tout temps révocable ad nutum par l'A.G.

Lorsque l'A.G. décide de révoquer un administrateur, elle doit, si elle le juge nécessaire, pourvoir à son remplacement. Cependant, elle devra, en tout état de cause, pourvoir à son remplaçant s'il s'agit du président, du secrétaire général ou du trésorier. Le remplacement ne s'impose toutefois pas, en cas de coprésidence, si un des co-présidents seulement a été révoqué.

A défaut d'élection lors de l'A.G. ordinaire, le C.A. reste en place jusqu'à l'A.G. suivante. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Article 27 – Organisation interne et vote

En cas d'empêchement du président, ou des deux coprésidents, ses fonctions sont assumées par le secrétaire général ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le(s) président(s). Les décisions du C.A. se prennent à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Article 28 – Convocation et quorum

Le C.A. se réunit sur convocation du président, le cas échéant des coprésidents, ou, en cas d'empêchement, du secrétaire général aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'association, ainsi que si trois administrateurs le demandent. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour par courrier électronique ou à personne au moins trois jours francs avant la réunion. En cas d'urgence, les convocations peuvent être adressées par courrier électroniques ou à personne un jour franc avant la réunion.

Le C.A. ne peut statuer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le président, ou les coprésidents, procède à une nouvelle convocation du C.A. Le C.A. ainsi reformé peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 29 – Procuration

Tout administrateur peut se faire représenter au C.A. par un autre administrateur par le biais d'une procuration valable au regard du droit belge. Aucun administrateur ne peut toutefois représenter plus d'un autre administrateur.

Article 30 – Procès-verbaux (P.V.)

Les P.V. des C.A. sont rédigés par le secrétaire général et signés par celui-ci et le président, ou les coprésidents. Ils sont ensuite consignés dans le registre de l'association.

Article 31 – Décision par écrit

Lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association le requièrent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit si les administrateurs sont unanimement d'accord d'appliquer ce procédé. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

Article 32 – Compétences

Le C.A. a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'association, y compris ester en justice, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'A.G

Article 33 – représentation de l'association

L'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par deux administrateurs, dont l'un doit obligatoirement être le président, ou un des coprésidents, ou l'administrateur qu'il aura spécialement délégué à cet effet. Les deux administrateurs ne disposent de ce pouvoir de représentation que s'ils agissent conjointement.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, et dans le cadre des opérations de compte courant effectuées auprès des organismes bancaires liés, l'association est valablement représentée et peut être légalement engagée par le président de l'association ou par tout membre désigné à cet effet par le C.A.

Article 34 – Responsabilité et rémunération

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils font dans le cadre de leurs mandats d'administrateur seront indemnisés.

Article 35 – Publicité

La nomination et la cessation de fonctions des membres du C.A. sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du Tribunal de Commerce et publiées, par extrait, aux annexes du Moniteur Belge. Ces pièces doivent, en tout état de cause, faire apparaître si les personnes qui représentent l'association, engagent celle-ci, chacun distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Titre 5 : Administration journalière

Article 36 – composition du bureau exécutif (B.E.)

Le président, les coprésidents le cas échéant, le secrétaire général et le trésorier du C.A. siègent de plein droit au sein du bureau exécutif. Le B.E. peut accorder la qualité de membre du B.E., ponctuellement ou pour toute la durée de l'exercice social, à un ou deux administrateurs dont la présence est utile à l'exercice des tâches du B.E. Il peut, à tout moment, retirer à cet administrateur sa qualité de membre du B.E.

Article 37 – compétences

Le B.E. est compétent pour prendre tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social de l'association et qui entrent dans la notion de gestion journalière. Il s'agit des opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'association et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du C.A.

Article 38 – Organisation interne et vote

Le président du C.A. préside le B.E. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire général ou, à défaut, par le membre du B.E. désigné à cet effet par le président.

Les décisions du B.E. se prennent à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage. En cas de désaccord entre les voix des coprésidents, la voix du secrétaire général est prépondérante.

Article 39 – Convocation et quorum

Le B.E. se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, du secrétaire général. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour par courrier électronique ou à personne au moins un jour francs avant la réunion. En cas d'urgence, le B.E. peut toutefois se réunir et délibérer valablement si deux tiers de ses membres l'acceptent. Dans ce cas, aucune forme de convocation n'est nécessaire. Le B.E. peut valablement délibérer si au moins 3 membres du B.E. sont présents ou représentés.

Article 40 – Accord écrit

Par dérogation aux précédents articles, si le B.E. ne juge pas nécessaire de se réunir pour prendre une décision. Celle-ci peut être prise avec l'accord écrit unanime de ses membres.

Article 41 - Procuration

Tout membre peut se faire représenter au B.E. par un autre membre par le biais d'une procuration valable au regard du droit belge. Aucun membre ne peut toutefois représenter plus d'un autre membre.

Article 42 – Procès-verbaux

Les résolutions du B.E. sont consignées dans le registre de l'association et signés par le président et le secrétaire général.

TITRE 6 : Assemblée plénière

Article 43 – composition de l'assemblée plénière (A.P.)

L'A.P. se compose des adhérents, membres et administrateurs. Elle peut également convier à ses réunions toutes personnes qu'elle juge utiles de convier. Toutefois, ces dernières n'auront pas de droit de vote.

Article 44 – Compétences

L'A.P. a tous les pouvoirs de gestion du C.A. sauf si celui-ci de façon générale ou pour une opération déterminée, à la majorité de ses membres, décide de les reprendre.

Article 45 – Organisation interne et vote

L'A.P. se réunit en principe de façon bi-hebdomadaire pendant les périodes académiques sauf périodes d'examens. Elle est présidée par le président du C.A., ou par les coprésidents le cas échéant, ou, en cas d'empêchement, du secrétaire général. Les décisions des A.P. se prennent à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage. Toutefois, en cas de coprésidence, si les voix des coprésidents ne sont pas semblables, la voix du secrétaire générale est prépondérante.

Cependant, pour les opérations qui engagent l'association pour un montant de minimum cinq cent euros, en plus de la majorité prévu au précédent alinéa, la majorité des voix des administrateurs est requise.

Article 46 – Convocation et quorum

L'A.P. se réunit sur convocation du président, des coprésidents le cas échéant, ou, en cas d'empêchement, du secrétaire général. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour par courrier électronique ou à personne au moins deux jours francs avant la réunion. En cas d'urgence, les convocations peuvent être adressées par courrier électronique ou à personne un jour franc avant la réunion.

L'A.P. ne peut statuer que si la moitié des administrateurs de l'association sont présents ou représentés.

Article 47 – Procès-verbaux (P.V.)

Les P.V. des A.P. sont rédigés par le secrétaire général et signés par celui-ci et le président, ou un des coprésidents. Ils sont ensuite consignés dans le registre de l'association.

TITRE 7 : Comptes annuels

Article 48 – Comptes et budget annuel

Les comptes de l'exercice écoulé sont annuellement soumis à l'approbation de l'A.G. ordinaire. Les comptes peuvent être consultés par les membres effectifs, dans le registre de l'association, au siège social de l'association à compter du huitième jour qui précède l'A.G. ordinaire. A l'occasion de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, la décharge sera donnée aux administrateurs pour leur gestion pendant la période couverte par lesdits comptes. Les administrateurs sont déchargés tant de leurs fautes légères que lourdes. Ils ne sont toutefois pas déchargés en cas de dol.

Le trésorier prépare au début de chaque année académique un budget prévisionnel qui sera soumis à l'accord du premier C.A. de l'année académique. Celui-ci se base sur les dépenses obligatoires et ordinaires des années précédentes et prend en compte les dépenses extraordinaires pour l'exercice social suivant.

TITRE 8 : Dissolution – Liquidation

Article 49 - Dissolution – Liquidation

La dissolution de l'association peut être décidée par l'A.G. conformément à la loi. En cas de dissolution, l'A.G. peut désigner un ou plusieurs liquidateurs, dans ce cas l'actif net de l'association est affecté à l'association Elsa Belgium sauf si l'assemblée générale décide que cet actif sera affecté à une autre personne morale rattachée à l'U.L.B.

Ces décisions, ainsi que les noms, prénoms, professions, et adresses du ou des liquidateurs sont publiés aux annexes du moniteur belge.

TITRE 9 : Registre de l'association

Article 50 : Registre de l'association

Le registre de l'association contient tous les documents utiles et nécessaires de l'association. Il devra, en tout état de cause, comprendre :

- la liste des membres conformément aux articles 7,8 et 9 ;
- la liste des membres en ordre de cotisations conformément aux 11 et 11bis ;
- les P.V. des A.G., C.A., B.E. et A.H. conformément aux articles 23, 30, 42 et 47 ;
- les comptes annuels et prévisionnels.

Ce registre est conservé par le secrétaire général au siège social de l'association où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les tiers qui désirent prendre connaissance du registre de l'association peuvent introduire une demande circonstanciée à cet effet auprès du C.A. qui peut autoriser ou refuser la consultation, en tout ou en partie, souverainement et sans autre motivation.

TITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 51 – NULLITE

Au cas où une disposition des présents statuts s'avèrerait être, en tout ou en partie, en contradiction avec le droit belge, cette disposition doit être considérée comme non écrite et cette contradiction n'affecte pas la validité des autres dispositions statutaires.

ARTICLE 52 – ASSURANCE

L'association contractera une assurance afin d'agir conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, sauf si l'assurance déjà contractée par l'association couvre les risques prévus par la loi.

SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 02/04/2014

FIN DE MANDAT DES ADMINISTRATEURS SUIVANTS :

BORIS DE VLEESCHOUWER, ETUDIANT, DOMICILIE Rue Lincoln 76, 1180 UCCLE, né à UCCLE le 20 septembre 1989 ;

JULIETTE MORELLI, ETUDIANTE, DOMICILIEE Gaston Deruyverstraat, 85 1600 SINT PEETERS LEEUW, née à ANDERLECHT, le 26 février 1991

PHILIPPE MARIE KARL ELISABETH EMILE NAVEZ, ETUDIANT, DOMICILIE 46, Avenue Reine Astrid, 5000 Namur, né à NAMUR le 18 octobre 1987

MICHELE REMY, ETUDIANTE, DOMICILIEE 228, boîte 18 Boulevard Général Wahis 1030 Bruxelles, née à UCCLE le 12 décembre 1989

ANASTASIYA BUNINA, ETUDIANTE, DOMICILEE Avenue de Broqueville 13/I 1200 Bruxelles, née à TACHKENT le 10 janvier 1990

HOUSSAM FILALI, ETUDIANT, DOMICILIE 71 rue du Melkriek, 1180 Uccle, né à Constantine, le 25 février 1991

REELECTION DES ADMINISTRATEURS SUIVANTS :

LAURA SAVONET, ETUDIANTE, DOMICILEE 69, Avenue du Heymbosch 1090 Bruxelles, née à VILVORDE le 11 décembre 1992

MAILYS SAHAGUN PASCUAL, ETUDIANTE, DOMICILEE Boulevard Sylvain Dupuis 18, 1070 Bruxelles, née à Uccle le 27 septembre 1992

NOMINATION DES NOUVEAUX ADMINISTRATEURS SUIVANTS :

LAETITIA BUISSET, ETUDIANTE, DOMICILIEE Rue valise 2D, 1320 Beauvechain, né à Anderlecht, le 8 AOUT 1990

ALEXIA ANTONIOU, ETUDIANTE, DOMICILIEE Mouflonlaan 34, 3090 Overijse, née le 10 juillet 1992 à Bruxelles

CARLOS FILIPE MACHADO CARDOSO, ETUDIANT, DOMICILE rue emile claus n 48 1050 Bruxelles, née à Bruxelles, le 2 mars 1993

SACHA DEVLEESCHOUWER, ETUDIANT, DOMICILIE Rue Lincoln 76, 1180 Bruxelles, né le 30 juillet 1992 à Uccle

ALIX BRAUN, ETUDIANTE, DOMICILIEE 13, avenue Brilliat-Savarin, 1050 Ixelles, né le 15 novembre 1992 à Luxembourg

DESORMAIS LE CONSEIL D'ADMINISTRATION SE COMPOSE COMME SUIVANT:

PRESIDENTE: MAILYS SAHAGUN PASCUAL, ETUDIANTE, DOMICILEE Boulevard Sylvain Dupuis 18, 1070 Bruxelles, née à Uccle le 27 septembre 1992

TRESORIERE : LAURA SAVONET, ETUDIANTE, DOMICILEE 69, Avenue du Heymbosch 1090 Bruxelles, née à VILVORDE le 11 décembre 1992

SECRETAIRE GENERALE : LAETITIA BUISSET, ETUDIANTE, DOMICILIEE Rue valise 2D, 1320 Beauvechain, né à Anderlecht, le 8 août 1990

ALEXIA ANTONIOU, ETUDIANTE, DOMICILIEE Mouflonlaan 34, 3090 Overijse, née le 10 juillet 1992 à Bruxelles

CARLOS FILIPE MACHADO CARDOSO, ETUDIANT, DOMICILE Rue Emile Claus n 48 1050 Bruxelles, née à Bruxelles, le 2 mars 1993

SACHA DEVLEESCHOUWER, ETUDIANT, DOMICILIE Rue Lincoln 76, 1180 Bruxelles, né le 30 juillet 1992 à Uccle

ALIX BRAUN, ETUDIANTE, DOMICILIEE 13, Avenue Brilliat-Savarin, 1050 Ixelles, née le 15 novembre 1992 à Luxembourg

SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 02/04/2015

FIN DE MANDAT DES ADMINISTRATEURS SUIVANTS :

MAILYS SAHAGUN PASCUAL, ETUDIANTE, DOMICILEE Boulevard Sylvain Dupuis 18, 1070 Bruxelles, née à Uccle le 27 septembre 1992

LAURA SAVONET, ETUDIANTE, DOMICILEE 69, Avenue du Heymbosch 1090 Bruxelles, née à VILVORDE le 11 décembre 1992

LAETITIA BUISSET, ETUDIANTE, DOMICILIEE Rue valise 2D, 1320 Beauvechain, né à Anderlecht, le 8 août 1990

ALEXIA ANTONIOU, ETUDIANTE, DOMICILIEE Mouflonlaan 34, 3090 Overijse, née le 10 juillet 1992 à Bruxelles

ALIX BRAUN, ETUDIANTE, DOMICILIEE 13, Avenue Briliat-Savarin, 1050 Ixelles, née le 15 novembre 1992 à Luxembourg

REELECTION DES ADMINISTRATEURS SUIVANTS :

CARLOS FILIPE MACHADO CARDOSO, ETUDIANT, DOMICILE Rue Emile Claus n 48 1050 Bruxelles, née à Bruxelles, le 2 mars 1993

SACHA DEVLEESCHOUWER, ETUDIANT, DOMICILIE Rue Lincoln 76, 1180 Bruxelles, né le 30 juillet 1992 à Uccle

NOMINATION DES NOUVEAUX ADMINISTRATEURS SUIVANTS :

MORGANE ABBELOOS, ETUDIANTE, DOMICILIEE 18 Kerkwegstraat 1700 Dilbeek néE à Anderlecht le 26 janvier 1995

IMAD TOUIL, ETUDIANT, DOMICILIE 65 Gaasbeekstraat, 1701 Dilbeek, né à Rabat le 29 juillet 1992

NATACHA ESPELTA ALBERS, ETUDIANTE, DOMICILIEE 119 Heirbaan, 1830 Machelen, néE à Genève le 26 janvier 1994

MORJANE NAH, ETUDIANTE, DOMICILIEE 90 Blaesenbergstraat, 1800 Vilvoorde, née à Sint-Agatha-Berchem le 9 novembre 1992

MARIAM HAROUCH, ETUDIANTE, DOMICILIEE 36 Rue du Vautour 1000 Bruxelles, née à Sint-joss-ten-noode le 27 juin 1994

LAURA FOSSION, ETUDIANTE, DOMICILIEE 6 Domaine Fuji 1970 Wezembeek-Oppem, née à Anderlecht le 21 février 1991

DESORMAIS LE CONSEIL D'ADMINISTRATION SE COMPOSE COMME SUIT :

PRESIDENT -CARLOS FILIPE MACHADO CARDOSO, ETUDIANT, DOMICILIE Rue Emile Claus 48/3 , 1050 IXELLES, né à BRUXELLES le 2 mars 1993

SECRETAIRE GENERAL - MORGANE ABBELOOS, ETUDIANTE, DOMICILIEE 18 Kerkwegstraat 1700 Dilbeek née à Anderlecht le 26 janvier 1995

TRÉSORIER - SACHA DE VLEESCHOUWER, ETUDIANT, DOMICILIE Rue Lincoln 76, 1180 UCCLE, né à Uccle le 30 juillet 1992

IMAD TOUIL, ETUDIANT, DOMICILIE 65 Gaasbeekstraat, 1701 Dilbeek, né à Rabat le 29 juillet 1992

NATACHA ESPELTA ALBERS, ETUDIANTE, DOMICILIEE 119 Heirbaan, 1830 Machelen, néE à Genève le 26 janvier 1994

MORJANE NAH, ETUDIANTE, DOMICILIEE 90 Blaesenbergstraat, 1800 Vilvoorde, née à Sint-Agatha-Berchem le 9 novembre 1992

MARIAM HAROUCH, ETUDIANTE, DOMICILIEE 36 Rue du Vautour 1000 Bruxelles, né à SINT-JOSS-TEN-NOODE le 27 juin 1994

LAURA FOSSION, ETUDIANTE, DOMICILIEE 6 Domaine Fuji 1970 Wezembeek-Oppem, née à Anderlecht le 21 février 1991

MODIFICATION DES STATUTS

TITRE 1 : Dénomination, siège sociale, durée, exercice social et objet

Article 1 – Dénomination

L'association prend la forme juridique d'association sans but lucratif et la dénomination « ELSA-Brussels ». Elle peut également utiliser les dénominations complètes suivantes : « Association Européenne des étudiants en Droit – Section Brussels » et « The European Law Students Association– Local Section Brussels ».

Article 2 – Siège

Le siège social de l'association est établi avenue Franklin Roosevelt, 50 à 1050 Bruxelles (CP interne : 137), situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le Conseil D'Administration peut le transférer sur simple décision dans tout lieu situé dans la région de Bruxelles-Capitale. Toute modification doit être publiée dans le mois aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 – Durée

L'association a une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps conformément à la loi ou aux présents statuts.

Article 4 – Exercice social

L'exercice social de l'association commence le premier septembre mai et se termine le trente et un avril

Article 5 – Objet

L'association a pour objet :

1) De soutenir, de promouvoir la formation et de faciliter l'épanouissement des étudiants en droit.

2) De promouvoir et défendre les buts de l'association européenne des étudiants en droit (The european law student association) tels qu'ils sont définis à l'article 4 de ses statuts : « ELSA is an apolitical association. Its aim is the promotion and development of mutual understanding, cooperation and establishment of personal contacts among law students and young lawyers from different countries or legal systems, mainly in Europe, by cooperation in the fields of legal research, legal education, jurisprudence and legal professional work ».

3) D'informer et de permettre aux étudiants de droit de participer aux divers programmes d'activités organisés par les différentes composantes de l'association européenne des étudiants en droit (The european law student association).

4) D'organiser ou de participer à l'organisation, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toute activité destinée aux étudiants en droit.

5) De participer à la gestion des diverses instances de l'association européenne des étudiants en droit (The european law student association), tant en Belgique qu'à l'étranger.

6) L'association s'engage à promouvoir, défendre et respecter le principe du libre examen tel qu'il est défini à l'article premier des statuts de l'U.L.B.

7) De manière générale l'association peut entreprendre toute activité afin de promouvoir son objet ou sa personne, tant en Belgique qu'à l'étranger.

8) L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts précités, en ce compris des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation de ses buts non lucratifs.

TITRE 2 : Membres

Article 6 – Composition

L'association se compose d'adhérents, de membres et de membres d'honneur.

Article 7 – Adhérents

Est adhérent de l'association, toute personne, physique ou morale, agréée par le conseil d'administration, qui participe aux assemblées plénières ou assiste ELSA Brussels dans ses événements.. Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité d'adhérent. Les adhérents peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote. La liste des adhérents est conservée par le secrétaire général, ou son mandataire, dans le registre de l'association.

Article 8 – Membres d'Honneur

Est membre d'honneur de l'association, toute personne ayant reçu ce titre honorifique par le conseil d'administration afin de la remercier pour son aide ou son soutien. Les membres d'honneur ne siègent pas à l'assemblée générale, n'assistent pas aux assemblées hebdomadaires et ne peuvent être membre du conseil d'administration. La liste des membres d'honneur est conservée par le secrétaire général, ou son mandataire, dans le registre de l'association.

Article 9 – Membres

Est membre de l'association, tout adhérent ayant payé sa cotisation annuelle telle qu'organisée par l'article 11 des présents statuts. Il doit, en outre, s'agir d'une personne physique qui poursuit des études de droit ou de criminologie. Il peut également s'agir d'une personne physique diplômée en droit ou en criminologie depuis moins de 3 ans. Les membres siègent à l'assemblée générale pour autant qu'ils se soient acquittés de la cotisation annuelle au plus tard deux jours après la convocation à l'assemblée générale à laquelle ils souhaitent participer. Les membres assistent également aux assemblées plénières. La liste des membres est conservée par le secrétaire général, ou son mandataire, dans le registre de l'association.

Article 10 – obligation d'information

Tout nouveau membre intégrant l'association, en tant que membre effectif ou adhérent, est informé conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Article 11 – cotisation annuelle

Tous les membres doivent payer une cotisation annuelle. Celle-ci est fixée par le conseil d'administration au début de chaque exercice sociale, la cotisation annuelle ne peut toutefois être inférieure à 5 euros ni supérieure à 25 euros.. Chaque personne ne peut prétendre aux droits liés à la qualité de membres qu'à partir du moment où la cotisation annuelle a été payée, sans préjudice toutefois de la restriction prévue par l'article 9 des présents statuts concernant le droit de vote aux assemblées générales. Le trésorier tient à jour la liste des adhérents qui ont payé leur cotisation et la transmet au secrétaire général qui la conserve dans le registre de l'association.

Article 12 – Démission

Tout membre est libre de se retirer de l'association à tout moment par simple lettre recommandée adressée au conseil d'administration. Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur l'avoir social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 13 – Exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix. L'exclusion d'un adhérent ou d'honneur peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité de deux tiers de ses membres. Le membre exclu n'a aucun droit sur l'avoir social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 14 – début et fin de la qualité de membre

La qualité d'adhérent s'acquiert le jour de l'Agréation par le conseil d'administration de la candidature qui lui est présentée

La qualité de membre d'honneur s'acquiert le jour de l'Octroi du titre honorifique de « membre d'honneur » par le conseil d'administration.

La qualité de membre effectif s'acquiert le jour où la cotisation annuelle correspondant à l'exercice social considéré est payée. Titre 3 : L'assemblée générale (A.G.)

Article 15 – Composition

L'A.G. est composée de tous les membres de l'association.

Article 16 – Compétences

L'A.G. dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts, sont notamment réservés à sa compétence :

- 1) La modification des statuts ;
- 2) La nomination, la révocation et la décharge des administrateurs ;
- 3) L'approbation des budgets et des comptes ;
- 4) La dissolution volontaire de l'association ;
- 5) L'exclusion d'un membre effectif;

Article 17 – A.G. ordinaire ou extraordinaire

Il doit être tenu au minimum une A.G. ordinaire par exercice social

L'A.G. extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande, par lettre recommandée, d'un moins vingt pour cent des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 18 – convocation

L'A.G. est convoquée par le président du conseil d'administration ou son représentant, par courrier électronique, au moins huit jours francs avant l'A.G. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Article 19 – procuration et quorum

Tous les membres siègent de plein droit à l'A.G.

Ils peuvent se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration valable au regard du droit belge. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Le conseil d'administration peut définir la forme de la procuration et exiger que celle-ci soit déposée au moins trois jours avant l'A.G. à l'endroit indiqué dans la convocation. L'A.G. peut valablement délibérer si au moins une moitié plus un de ses membres est présent ou représenté.

L'A.G. ne peut valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour accompagnant la convocation et sur les points éventuellement ajoutés à cet ordre du jour, sur proposition du bureau exécutif, par une décision de l'A.G. prise à la majorité de deux tiers des membres de l'association.

Article 20 – présidence

L'A.G. est présidée par le président, ou les coprésidents, du conseil d'administration ou, en son/leur absence, par son secrétaire général ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Article 21 – Droit de vote

Seuls les membres, au sens des articles 9, ont le droit de vote. Chacun ne dispose que d'une seule voix. Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage, ou à défaut de celui qui préside l'A.G. Dans le cas d'une coprésidence, si les deux coprésidents sont du même avis, leurs voix sont prépondérantes, à défaut la voix du secrétaire générale est alors prépondérante.

Article 22 – modification des statuts

L'A.G. ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et que deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Toute modification des statuts doit être décidée à la majorité des trois quarts des membres présent ou représentés. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par une majorité de quatre cinquième des membres présents ou représentés à l'A.G.

Au cas où le quorum déterminé ci-dessus ne serait pas atteint, une seconde A.G. peut être convoquée selon les mêmes formes que la première. Cette seconde assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais cette décision est soumise à l'homologation du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Article 23 – Procès-verbaux (P.V.)

Les P.V. des A.G. sont consignés dans le registre de l'association et signés par le président, ou les coprésidents, et un administrateur.

Article 24 – Publications

Toute modification des statuts doit être publiée dans l'année aux annexes du moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

TITRE 4 : Administration

Article 25 – composition du conseil d'administration (C.A.)

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum trois membres et de maximum neuf membres. Ceux-ci sont les personnes physiques nommés aux postes prévus dans l'article 25bis des présents statuts ainsi que deux personnes membres ou non de l'association désigné, si elle le juge nécessaire, par l'A.G.

Article 25bis – Administrateur

L'A.G. désigne parmi les membres effectifs de l'association un président, un secrétaire général et un trésorier. L'A.G. peut également mettre en place une coprésidence, présidence partagée entre deux personnes physiques. Elle désigne également, si elle l'estime nécessaire, parmi les membres ou non de l'association: un Vice-président « Séminaires & Conférences », un Vice-président « Activités Académiques », un Vice-président « Marketing », un Vice-président « Step » (Student Trainee Exchange Programme) et un Vice-président « Study trips ».

Article 25 ter – Coprésidence

Chacun des coprésidents peut valablement poser les actes réservés à la présidence ou coprésidence. En cas de désaccord persistant entre les deux coprésidents, celui-ci est acté par les autres membres du B.E.. Un conseil d'administration est alors convoqué par le secrétaire général. Si le désaccord persiste, le secrétaire générale convoque une A.G. pour délibérer sur la révocation et/ou le remplacement d'un ou des deux coprésidents.

Article 26 – début et fin de la qualité d'administrateur

Le mandat d'administrateur prend cours le jour qui suit sa nomination par l'A.G. pour un terme se terminant à l'A.G. ordinaire suivante. Chaque administrateur est en tout temps révocable ad nutum par l'A.G.

Lorsque l'A.G. décide de révoquer un administrateur, elle doit, si elle le juge nécessaire, pourvoir à son remplacement. Cependant, elle devra, en tout état de cause, pourvoir à son remplaçant s'il s'agit du président, du secrétaire général ou du trésorier. Le remplacement ne s'impose toutefois pas, en cas de coprésidence, si un des co-présidents seulement a été révoqué.

A défaut d'élection lors de l'A.G. ordinaire, le C.A. reste en place jusqu' à l'A.G. suivante. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Article 27 – Organisation interne et vote

En cas d'empêchement du président, ou des deux coprésidents, ses fonctions sont assumées par le secrétaire général ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le(s) président(s). Les décisions du C.A. se prennent à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Article 28 – Convocation et quorum

Le C.A. se réunit sur convocation du président, le cas échéant des coprésidents, ou, en cas d'empêchement, du secrétaire général aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'association, ainsi que si trois administrateurs le demandent. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour par courrier électronique ou à personne au moins trois jours francs avant la réunion. En cas d'urgence, les convocations peuvent être adressées par courrier électroniques ou à personne un jour franc avant la réunion.

Le C.A. ne peut statuer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le président, ou les coprésidents, procède à une nouvelle convocation du C.A. Le C.A. ainsi reformé peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 29 – Procuration

Tout administrateur peut se faire représenter au C.A. par un autre administrateur par le biais d'une procuration valable au regard du droit belge. Aucun administrateur ne peut toutefois représenter plus d'un autre administrateur.

Article 30 – Procès-verbaux (P.V.)

Les P.V. des C.A. sont rédigés par le secrétaire général et signés par celui-ci et le président, ou les coprésidents. Ils sont ensuite consignés dans le registre de l'association.

Article 31 – Décision par écrit

Lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association le requièrent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit si les administrateurs sont unanimement d'accord d'appliquer ce procédé. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

Article 32 – Compétences

Le C.A. a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'association, y compris ester en justice, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'A.G.

Article 33 – représentation de l'association

L'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par deux administrateurs, dont l'un doit obligatoirement être le président, ou un des coprésidents, ou l'administrateur qu'il aura spécialement délégué à cet effet. Les deux administrateurs ne disposent de ce pouvoir de représentation que s'ils agissent conjointement.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, et dans le cadre des opérations de compte courant effectuées auprès des organismes bancaires liés, l'association est valablement représentée et peut être légalement engagée par le président de l'association ou par tout membre désigné à cet effet par le C.A.

Article 34 – Responsabilité et rémunération

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils font dans le cadre de leurs mandats d'administrateur seront indemnisés.

Article 35 – Publicité

La nomination et la cessation de fonctions des membres du C.A. sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du Tribunal de Commerce et publiées, par extrait, aux annexes du Moniteur Belge. Ces pièces doivent, en tout état de cause, faire apparaître si les personnes qui représentent l'association, engagent celle-ci, chacun distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Titre 5 : Administration journalière

Article 36 – composition du bureau exécutif (B.E.)

Le président, les coprésidents le cas échéant, le secrétaire général et le trésorier du C.A. siègent de plein droit au sein du bureau exécutif. Le B.E. peut accorder la qualité de membre du B.E., ponctuellement ou pour toute la durée de l'exercice social, à un ou deux administrateurs dont la présence est utile à l'exercice des tâches du B.E. Il peut, à tout moment, retirer à cet administrateur sa qualité de membre du B.E.

Article 37 - compétences

Le B.E. est compétent pour prendre tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social de l'association et qui entrent dans la notion de gestion journalière. Il s'agit des opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'association et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du C.A.

Article 38 – Organisation interne et vote

Le président du C.A. préside le B.E. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire général ou, à défaut, par le membre du B.E. désigné à cet effet par le président.

Les décisions du B.E. se prennent à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage. En cas de désaccord entre les voix des coprésidents, la voix du secrétaire général est prépondérante.

Article 39 – Convocation et quorum

Le B.E. se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, du secrétaire général. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour par courrier électronique ou à personne au moins un jour francs avant la réunion. En cas d'urgence, le B.E. peut toutefois se réunir et délibérer valablement si deux tiers de ses membres l'acceptent. Dans ce cas, aucune forme de convocation n'est nécessaire. Le B.E. peut valablement délibérer si au moins 3 membres du B.E. sont présents ou représentés.

Article 40 – Accord écrit

Par dérogation aux précédents articles, si le B.E. ne juge pas nécessaire de se réunir pour prendre une décision. Celle-ci peut être prise avec l'accord écrit unanime de ses membres.

Article 41 - Procuration

Tout membre peut se faire représenter au B.E. par un autre membre par le biais d'une procuration valable au regard du droit belge. Les membres ne peuvent pas détenir plus de trois procurations et les membres du C.A. au maximum cinq procurations.

Article 42 – Procès-verbaux

Les résolutions du B.E. sont consignées dans le registre de l'association et signés par le président et le secrétaire général.

TITRE 6 : Assemblée plénière

Article 43 – composition de l'assemblée plénière (A.P.)

L'A.P. se compose des adhérents, membres et administrateurs. Elle peut également convier à ses réunions toutes personnes qu'elle juge utiles de convier. Toutefois, ces dernières n'auront pas de droit de vote.

Article 44 – Compétences

L'A.P. a tous les pouvoirs de gestion du C.A. sauf si celui-ci de façon générale ou pour une opération déterminée, à la majorité de ses membres, décide de les reprendre.

Article 45 – Organisation interne et vote

L'A.P. se réunit en principe de façon bi-hebdomadaire pendant les périodes académiques sauf périodes d'examens. Elle est présidée par le président du C.A., ou par les coprésidents le cas échéant, ou, en cas d'empêchement, du secrétaire général. Les décisions des A.P. se prennent à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage. Toutefois, en cas de coprésidence, si les voix des coprésidents ne sont pas semblables, la voix du secrétaire générale est prépondérante.

Cependant, pour les opérations qui engagent l'association pour un montant de minimum cinq cent euros, en plus de la majorité prévue au précédent alinéa, la majorité des voix des administrateurs est requise.

Article 46 – Convocation et quorum

L'A.P. se réunit sur convocation du président, des coprésidents le cas échéant, ou, en cas d'empêchement, du secrétaire général. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour par courrier électronique ou à personne au moins deux jours francs avant la réunion. En cas d'urgence, les convocations peuvent être adressées par courrier électronique ou à personne un jour franc avant la réunion.

L'A.P. ne peut statuer que si la moitié des administrateurs de l'association sont présents ou représentés.

Article 47 – Procès-verbaux (P.V.)

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Les P.V. des A.P. sont rédigés par le secrétaire général et signés par celui-ci et le président, ou un des coprésidents. Ils sont ensuite consignés dans le registre de l'association.

TITRE 7 : Comptes annuels

Article 48 – Comptes et budget annuel

Les comptes de l'exercice écoulé sont annuellement soumis à l'approbation de l'A.G. ordinaire. Les comptes peuvent être consultés par les membres effectifs, dans le registre de l'association, au siège social de l'association à compter du huitième jour qui précède l'A.G. ordinaire. A l'occasion de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, la décharge sera donnée aux administrateurs pour leur gestion pendant la période couverte par lesdits comptes. Les administrateurs sont déchargés tant de leurs fautes légères que lourdes. Ils ne sont toutefois pas déchargés en cas de dol.

Le trésorier prépare au début de chaque année académique un budget prévisionnel qui sera soumis à l'accord du premier C.A. de l'année académique. Celui-ci se base sur les dépenses obligatoires et ordinaires des années précédentes et prend en compte les dépenses extraordinaires pour l'exercice social suivant.

TITRE 8 : Dissolution – Liquidation

Article 49 - Dissolution – Liquidation

La dissolution de l'association peut être décidée par l'A.G. conformément à la loi. En cas de dissolution, l'A.G. peut désigner un ou plusieurs liquidateurs, dans ce cas l'actif net de l'association est affecté à l'association Elsa Belgium sauf si l'assemblée générale décide que cet actif sera affecté à une autre personne morale rattachée à l'U.L.B.

Ces décisions, ainsi que les noms, prénoms, professions, et adresses du ou des liquidateurs sont publiés aux annexes du moniteur belge.

TITRE 9 : Registre de l'association

Article 50 : Registre de l'association

Le registre de l'association contient tous les documents utiles et nécessaires de l'association. Il devra, en tout état de cause, comprendre :

- la liste des membres conformément aux articles 7,8 et 9 ;
- la liste des membres en ordre de cotisations conformément aux 11 et 11bis ;
- les P.V. des A.G., C.A., B.E. et A.H. conformément aux articles 23, 30, 42 et 47 ;
- les comptes annuels et prévisionnels.

Ce registre est conservé par le secrétaire général au siège social de l'association où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les tiers qui désirent prendre connaissance du registre de l'association peuvent introduire une demande circonstanciée à cet effet auprès du C.A. qui peut autoriser ou refuser la consultation, en tout ou en partie, souverainement et sans autre motivation.

TITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 51 – NULLITE

Au cas où une disposition des présents statuts s'avèrerait être, en tout ou en partie, en contradiction avec le droit belge, cette disposition doit être considérée comme non écrite et cette contradiction n'affecte pas la validité des autres dispositions statutaires.

ARTICLE 52 – ASSURANCE

L'association contractera une assurance afin d'agir conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, sauf si l'assurance déjà contractée par l'association couvre les risques prévus par la loi.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/07/2015 - Annexes du Moniteur belge